

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 09.196

L'An deux Mille Neuf, le 23 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 7 décembre 2009

DATE D'AFFICHAGE

Le 7 décembre 2009

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, M. GIRAUD, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, Mme CHABANEAU, M. LABIA, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHÉRON, Mme BOURDEAU, M. CAU, M. CHABASSE, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, M. COEURET, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, M. FILOCHE, Mme GRAMMATICO, M. GONZALEZ, M. GUIARD, Mme LEFEBVRE, M. MERLE, Mme MONNEREAU, Mme PELLET, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, Mme WILLMANN, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme FAUQUET-MOLL représentée par M. FILOCHE
M. RICH représenté par Mme CROUÉ
M. STOFFAËS représenté par M. LABIA

ETAIENT ABSENTS-EXCUSES : néant

Nombre de conseillers en exercice :	33
Nombre de présents :	30
Nombre de votants :	33

Madame DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : **MARCHE CENTRAL DE ROYAN : CONTRATS D'ABONNEMENT DE BANCS**

RAPPORTEUR : **M. COASSIN**

VOTE : **UNANIMITE**

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer des contrats d'abonnement pour l'attribution d'un banc au marché central de Royan.

Il s'agit des bancs suivants :

- N° 9 pour la vente exclusive de fleurs et plantes à la Sarl LPJ HIBISCUS représentée par Pascal LABICHE gérant de Fleurs 2000 à compter du 1^{er} janvier 2010 moyennant une redevance mensuelle de 110,40 €
- N° 19 pour la vente exclusive de fleurs et plantes à la Sarl LPJ HIBISCUS représentée par Pascal LABICHE gérant de Fleurs 2000 à compter du 1^{er} janvier 2010 moyennant une redevance mensuelle de 198,85 €
- N° 40 pour la vente exclusive de poissons, coquillages, crustacés, huîtres, salaisons à Monsieur Julien DELSUC à compter du 1^{er} Février 2010 moyennant une redevance mensuelle de 115,70 €
- N° 60 pour la vente exclusive de poissons, coquillages, crustacés, huîtres, salaisons à Monsieur Julien DELSUC à compter du 1^{er} Février 2010 moyennant une redevance mensuelle de 150,40 €
- N° 83 pour la vente exclusive de charcuterie, traiteur, rôti, à Madame Marie-Ange DESMOULINS à compter du 1^{er} Décembre 2009 moyennant une redevance mensuelle de 459,45 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU les projets de contrat,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer les contrats d'abonnement suivants pour l'attribution des bancs au marché central de Royan :
 - o N° 9 pour la vente exclusive de fleurs et plantes à la Sarl LPJ HIBISCUS représentée par Pascal LABICHE gérant de Fleurs 2000 à compter du 1^{er} janvier 2010 moyennant une redevance mensuelle de 110,40 €
 - o N° 19 pour la vente exclusive de fleurs et plantes à la Sarl LPJ HIBISCUS représentée par Pascal LABICHE gérant de Fleurs 2000 à compter du 1^{er} janvier 2010 moyennant une redevance mensuelle de 198,85 €
 - o N° 40 pour la vente exclusive de poissons, coquillages, crustacés, huîtres, salaisons à Monsieur Julien DELSUC à compter du 1^{er} Février 2010 moyennant une redevance mensuelle de 115,70 €
 - o N° 60 pour la vente exclusive de poissons, coquillages, crustacés, huîtres, salaisons à Monsieur Julien DELSUC à compter du 1^{er} Février 2010 moyennant une redevance mensuelle de 150,40 €
 - o N° 83 pour la vente exclusive de charcuterie, traiteur, rôti, à Madame Marie-Ange DESMOULINS à compter du 1^{er} Décembre 2009 moyennant une redevance mensuelle de 459,45 €

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 décembre 2009

Pour le Député-Maire,
L'adjoint délégué,
Bernard GIRAUD

VILLE DE ROYAN



**SERVICE FOIRES &
MARCHÉS**

CONTRAT D'ABONNEMENT

DU BANC N°83 SUR LE MARCHÉ CENTRAL DE ROYAN

DCM N°09.196

Entre les soussignés,

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 23 décembre 2009, rendue exécutoire le 29 décembre 2009 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Appelé le concédant, **d'une**
part,

Et Madame Marie-Ange DESMOULINS.....
demeurant Banèche - 87510 PEYRILHAC.....
.....
commerçant en charcuterie, traiteur, rôtisseur.....

appelé(e) le concessionnaire, **d'autre**
part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 : Le présent contrat a pour objet la définition des conditions générales d'emplacement ou d'occupation du domaine public affecté à la vente de denrées alimentaires de toutes espèces et exceptionnellement pour des activités annexes spécialement autorisées.

ARTICLE 2 : Doit une taxe communale de plaçage toute personne exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur un banc des marchés.

ARTICLE 3 : L'affectation des bancs aux divers commerces d'alimentation exercés est précisée sur le plan annexé au règlement intérieur des marchés.

CHAPITRE 2

ATTRIBUTION DES BANCS

ARTICLE 4 : DEFINITION

Le concédant concède à Madame Marie-Ange DESMOULINS le banc n°83 du Marché Central de ROYAN, d'une superficie de 23,66 m² pour la vente exclusive de charcuterie, traiteur, rôtiiseur.....

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat désigne les places par abonnement annuel renouvelable par tacite reconduction qui ont pour effet de réserver la priorité de la place aux abonnés. Il prend effet à compter du 1^{er} décembre 2009.

ARTICLE 6 : Les contrats pour l'occupation d'un emplacement sont une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable de part sa nature même.

ARTICLE 7 : Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions du règlement intérieur et extérieur des marchés de la commune.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le présent contrat est consenti et accepté pour un prix au m² suivant les professions et les commerces exercés, pour le marché de la commune où l'emplacement a été attribué.

Le montant annuel de chaque banc sera divisé en 12 échéances payables, à échoir, au Trésor Public.

Le montant de ladite redevance sera révisé chaque année par la Municipalité après avis des syndicats concernés.

ARTICLE 9 : L'abonné reconnaît avoir pris connaissance des clauses contenues dans le présent contrat après signature par les parties.

ARTICLE 10 : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes clauses seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait à ROYAN, le 30 décembre 2009

L'ABONNEE
Mme DESMOULINS

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 4 janvier 2010



SERVICE FOIRES &
MARCHÉS

CONTRAT D'ABONNEMENT

DU BANC N°9 SUR LE MARCHE CENTRAL DE ROYAN

DCM N°09.196

Entre les soussignés,

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 23 décembre 2009, rendue exécutoire le 29 décembre 2009 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Appelé le concédant, **d'une**
part,

Et la SARL LPJ HIBISCUS représentée par Monsieur Pascal LABICHE
Gérant de FLEURS 2000.....
Demeurant 62 boulevard Briand - 17200 ROYAN.....
.....
commerçant en fleurs, plantes.....

appelé(e) le concessionnaire, **d'autre**
part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 : Le présent contrat a pour objet la définition des conditions générales d'emplacement ou d'occupation du domaine public affecté à la vente de denrées alimentaires de toutes espèces et exceptionnellement pour des activités annexes spécialement autorisées.

ARTICLE 2 : Doit une taxe communale de plaçage toute personne exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur un banc des marchés.

ARTICLE 3 : L'affectation des bancs aux divers commerces d'alimentation exercés est précisée sur le plan annexé au règlement intérieur des marchés.

CHAPITRE 2

ATTRIBUTION DES BANCS

ARTICLE 4 : DEFINITION

Le concédant concède à la SARL LPJ HIBISCUS représentée par Monsieur Pascal LABICHE (Gérant de FLEURS 2000) le banc n°9 du Marché Central de ROYAN, d'une superficie de 4,26 m² pour la vente exclusive de fleurs, plantes.....
.....

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat désigne les places par abonnement annuel renouvelable par tacite reconduction qui ont pour effet de réserver la priorité de la place aux abonnés. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 6 : Les contrats pour l'occupation d'un emplacement sont une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable de part sa nature même.

ARTICLE 7 : Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions du règlement intérieur et extérieur des marchés de la commune.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le présent contrat est consenti et accepté pour un prix au m² suivant les professions et les commerces exercés, pour le marché de la commune où l'emplacement a été attribué.

Le montant annuel de chaque banc sera divisé en 12 échéances payables, à échoir, au Trésor Public.

Le montant de ladite redevance sera révisé chaque année par la Municipalité après avis des syndicats concernés.

ARTICLE 9 : L'abonné reconnaît avoir pris connaissance des clauses contenues dans le présent contrat après signature par les parties.

ARTICLE 10 : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes clauses seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait à ROYAN, le 30 décembre 2009

L'ABONNE
M. LABICHE

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 janvier 2010



SERVICE FOIRES &
MARCHÉS

CONTRAT D'ABONNEMENT

DU BANC N°19 SUR LE MARCHÉ CENTRAL DE ROYAN

DCM N° 09.196

Entre les soussignés,

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 23 décembre 2009, rendue exécutoire le 29 décembre 2009 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Appelé le concédant, **d'une**
part,

Et la SARL LPJ HIBISCUS représentée par Monsieur Pascal LABICHE
Gérant de FLEURS 2000.....
Demeurant 62 boulevard Briand - 17200 ROYAN.....
.....
commerçant en fleurs, plantes.....

appelé(e) le concessionnaire, **d'autre**
part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 : Le présent contrat a pour objet la définition des conditions générales d'emplacement ou d'occupation du domaine public affecté à la vente de denrées alimentaires de toutes espèces et exceptionnellement pour des activités annexes spécialement autorisées.

ARTICLE 2 : Doit une taxe communale de plaçage toute personne exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur un banc des marchés.

ARTICLE 3 : L'affectation des bancs aux divers commerces d'alimentation exercés est précisée sur le plan annexé au règlement intérieur des marchés.

CHAPITRE 2

ATTRIBUTION DES BANCS

ARTICLE 4 : DEFINITION

Le concédant concède à la SARL LPJ HIBISCUS représentée par Monsieur Pascal LABICHE (Gérant de FLEURS 2000) le banc n°19 du Marché Central de ROYAN, d'une superficie de 8,73 m² pour la vente exclusive de fleurs, plantes.....
.....

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat désigne les places par abonnement annuel renouvelable par tacite reconduction qui ont pour effet de réserver la priorité de la place aux abonnés. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 6 : Les contrats pour l'occupation d'un emplacement sont une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable de part sa nature même.

ARTICLE 7 : Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions du règlement intérieur et extérieur des marchés de la commune.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le présent contrat est consenti et accepté pour un prix au m² suivant les professions et les commerces exercés, pour le marché de la commune où l'emplacement a été attribué.

Le montant annuel de chaque banc sera divisé en 12 échéances payables, à échoir, au Trésor Public.

Le montant de ladite redevance sera révisé chaque année par la Municipalité après avis des syndicats concernés.

ARTICLE 9 : L'abonné reconnaît avoir pris connaissance des clauses contenues dans le présent contrat après signature par les parties.

ARTICLE 10 : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes clauses seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait à ROYAN, le 30 décembre 2009

L'ABONNE
M. LABICHE

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 janvier 2010

VILLE DE ROYAN



**SERVICE FOIRES &
MARCHÉS**

CONTRAT D'ABONNEMENT

DU BANC N°40 SUR LE MARCHÉ CENTRAL DE ROYAN

DCM N° 09.196

Entre les soussignés,

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 23 décembre 2009, rendue exécutoire le 29 décembre 2009 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Appelé le concédant, **d'une**
part,

Et la SARL PKS représentée par Monsieur Julien DELSUC.....
demeurant 62 rue des Vignes « Les Châteliers - 17310 SAINT
PIERRE D'OLERON.....
.....
commerçant en poissons, coquillages, crustacés, huîtres,
salaisons.....
appelé(e) le concessionnaire, **d'autre**

part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 : Le présent contrat a pour objet la définition des conditions générales d'emplacement ou d'occupation du domaine public affecté à la vente de denrées alimentaires de toutes espèces et exceptionnellement pour des activités annexes spécialement autorisées.

ARTICLE 2 : Doit une taxe communale de plaçage toute personne exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur un banc des marchés.

ARTICLE 3 : L'affectation des bancs aux divers commerces d'alimentation exercés est précisée sur le plan annexé au règlement intérieur des marchés.

CHAPITRE 2

ATTRIBUTION DES BANCS

ARTICLE 4 : DEFINITION

Le concédant concède à la SARL PKS représentée par Monsieur Julien DELSUC le banc n°40 du Marché Central de ROYAN, d'une superficie de 5,03 m² pour la vente exclusive de poissons, coquillages, crustacés, huîtres, salaisons.....
.....

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat désigne les places par abonnement annuel renouvelable par tacite reconduction qui ont pour effet de réserver la priorité de la place aux abonnés. Il prend effet à compter du 1^{er} février 2010.

ARTICLE 6 : Les contrats pour l'occupation d'un emplacement sont une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable de part sa nature même.

ARTICLE 7 : Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions du règlement intérieur et extérieur des marchés de la commune.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le présent contrat est consenti et accepté pour un prix au m² suivant les professions et les commerces exercés, pour le marché de la commune où l'emplacement a été attribué.

Le montant annuel de chaque banc sera divisé en 12 échéances payables, à échoir, au Trésor Public.

Le montant de ladite redevance sera révisé chaque année par la Municipalité après avis des syndicats concernés.

ARTICLE 9 : L'abonné reconnaît avoir pris connaissance des clauses contenues dans le présent contrat après signature par les parties.

ARTICLE 10 : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes clauses seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait à ROYAN, le 30 décembre 2009

L'ABONNE
M. DELSUC

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 janvier 2010

VILLE DE ROYAN



**SERVICE FOIRES &
MARCHÉS**

CONTRAT D'ABONNEMENT

DU BANC N°60 SUR LE MARCHÉ CENTRAL DE ROYAN

DCM N° 09.196

Entre les soussignés,

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 23 décembre 2009, rendue exécutoire le 29 décembre 2009 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Appelé le concédant, **d'une**
part,

Et la SARL PKS représentée par Monsieur Julien DELSUC.....
demeurant 62 rue des Vignes « Les Châteliers - 17310 SAINT
PIERRE D'OLERON.....
.....
commerçant en poissons, coquillages, crustacés, huîtres,
salaisons.....
appelé(e) le concessionnaire, **d'autre**

part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 : Le présent contrat a pour objet la définition des conditions générales d'emplacement ou d'occupation du domaine public affecté à la vente de denrées alimentaires de toutes espèces et exceptionnellement pour des activités annexes spécialement autorisées.

ARTICLE 2 : Doit une taxe communale de plaçage toute personne exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur un banc des marchés.

ARTICLE 3 : L'affectation des bancs aux divers commerces d'alimentation exercés est précisée sur le plan annexé au règlement intérieur des marchés.

CHAPITRE 2

ATTRIBUTION DES BANCS

ARTICLE 4 : DEFINITION

Le concédant concède à la SARL PKS représentée par Monsieur Julien DELSUC le banc n°60 du Marché Central de ROYAN, d'une superficie de 6,74 m² pour la vente exclusive de poissons, coquillages, crustacés, huîtres, salaisons.....
.....

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat désigne les places par abonnement annuel renouvelable par tacite reconduction qui ont pour effet de réserver la priorité de la place aux abonnés. Il prend effet à compter du 1^{er} février 2010.

ARTICLE 6 : Les contrats pour l'occupation d'un emplacement sont une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable de part sa nature même.

ARTICLE 7 : Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions du règlement intérieur et extérieur des marchés de la commune.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le présent contrat est consenti et accepté pour un prix au m² suivant les professions et les commerces exercés, pour le marché de la commune où l'emplacement a été attribué.

Le montant annuel de chaque banc sera divisé en 12 échéances payables, à échoir, au Trésor Public.

Le montant de ladite redevance sera révisé chaque année par la Municipalité après avis des syndicats concernés.

ARTICLE 9 : L'abonné reconnaît avoir pris connaissance des clauses contenues dans le présent contrat après signature par les parties.

ARTICLE 10 : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes clauses seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait à ROYAN, le 30 décembre 2009

L'ABONNE
M. DELSUC

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 janvier 2010